



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 48 du 26 juin 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

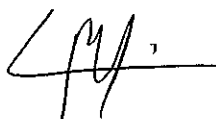
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 juin 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 26 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 48 du 26 juin 2019

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-42 du 7 juin 2019 concernant la surveillance de la baignade du parc aquatique NATUR'O LOISIRS à Pouancé
- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-43 du 7 juin 2019 concernant la surveillance de la piscine de Baugé-en-Anjou à Pouancé
- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-44 du 7 juin 2019 concernant la surveillance de la baignade de l'Île du Château aux Ponts-de-Cé
- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-48 du 7 juin 2019 concernant la surveillance de la baignade du parc de loisirs de l'Étang à Brissac-Quincé
- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-49 du 7 juin 2019 concernant la surveillance de la baignade du parc aquatique NATUR'O LOISIRS à Pouancé

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-111 du 25 juin 2019 autorisant les agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité à certaines périodes de l'été

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-12 du 20 juin 2019 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Sarthe le 31 août à Juvardeil
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-8 du 13 juin 2019 créant une aire de protection de biotope à Blaison-St Sulpice et à Brissac-Loire-Aubance
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-50 du 21 juin 2019 autorisant des travaux d'entretien sur le pont de Chaudfond-sur-Layon (RD 121)
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2019-1469 du 25 juin 2019 fixant la période générale de chasse à tir entre le 15 septembre 2019 et le 29 février 2020
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2019-1470 du 25 juin 2019 classant le pigeon ramier et le sanglier en espèces nuisibles et fixant les modalités de régulation
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2019-1471 du 25 juin 2019 modifiant le schéma départemental de la chasse et de la faune sauvage
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2019-1472 du 25 juin 2019 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre contre le blaireau

### **II - AUTRES**

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-042/SIDPC/BO

**ARRÊTE**

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs situé à Pouancé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Vincent BROCHARD, né le 17 février 2000 à St-Malo (35), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.18.1975.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **8 juin au 1er septembre 2019** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **07 JUIN 2019**

  
Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-043/SIDPC/BO

A R R Ê T E

La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Baugé-en-Anjou ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés que rencontre le maire de Baugé-en-Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Le maire de Baugé-en-Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine située sur sa commune par :

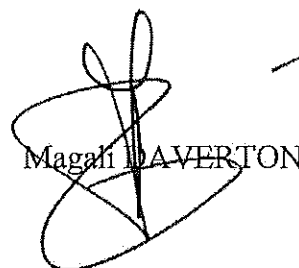
- Mme Margaux ATRY, née le 16 août 2000 au Mans (72), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 37.18.1216 ;

- M. Hugo CULTY né le 7 juin 2001 à Paris (75), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.19.2057.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **8 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 JUIN 2019



Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-044/SIDPC/BO

**ARRÊTE**

**La secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire des Ponts-de-Cé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDERANT** les difficultés que rencontre le maire des Ponts-de-Cé pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire des Ponts-de-Cé est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade de l'Île du Château située sur sa commune par :

- M. Johan FERNANDÈS, né le 31 mai 1996 à Amboise (37), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.15.1639.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **15 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **07 JUIN 2019**

  
Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-648 /SIDPC/BO

## ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de la responsable du parc de loisirs de l'Étang situé à Brissac-Quincé, commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés que rencontre la responsable du parc de loisirs de l'Étang pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La responsable du parc de loisirs de l'Étang est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Mathieu ROBINEAU, né le 13 octobre 2000 à Saint-Denis (974), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.19.2037 ;


- M. Léo CORNIC, né le 3 mai 2001 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.19.2056.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **15 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2019** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **14 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GUILHEM

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19- 065 /SIDPC/BO

**ARRÊTE**

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs situé à Pouancé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant du parc aquatique Natur'O Loisirs est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Pierre GUILLEMIN, né le 20 mars 2000 à Poitiers (86), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.19.2089.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **22 juin au 1er septembre 2019** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et  
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2019- ~~111~~  
constatant des circonstances  
particulières liées à l'existence de  
menaces graves pour la sécurité  
publique et autorisant les agents  
agréés du service interne de sécurité  
de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 5 juillet 2019 jusqu'au 14 juillet 2019, du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au 5 août 2019, du 14 août 2019 jusqu'au 19 août 2019 et du 30 août 2019 jusqu'au 2 septembre 2019 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau

élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers à l'occasion des vacances scolaires d'été.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 5 juillet 2019 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019, du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'au lundi 5 août 2019, du mercredi 14 août 2019 jusqu'au lundi 19 août 2019 et du vendredi 30 août 2019 jusqu'au lundi 2 septembre 2019 dans la gare d'Angers.

**Article 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2019

René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Juvardeil**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice sur la Sarthe le 31 août 2019**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-06-012**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** la demande transmise le 12 juin 2019, par laquelle M. Johnny AGOSTINI, président de l'ACAL, sollicite l'autorisation d'organiser le 31 août 2019, à Juvardeil, le tir d'un feu d'artifice,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Maire d' en date du 29 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Johnny AGOSTINI, président de l'ACAL, est autorisé à organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe, sur le chemin de « la Beunoche » sur la commune de Juvardeil le 31 août 2019, entre 22 h et 00 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 200 m au droit de la zone de tir du feu d'artifice en amont et en aval du chemin de « la Beunoche » à Juvardeil. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 5

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

## ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures édictée par la commune de Juvardail.

## ARTICLE 7

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

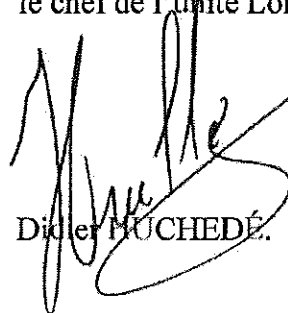
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Johnny AGOSTINI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Juvardeil

Fait à Angers, le 20 juin 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### **Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

Service Eau Environnement Forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

### **Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-08**

Portant création d'une aire de protection de biotope à Blaison-Saint-Sulpice et Brissac-Loire-Aubance. Milieux ligériens sensibles de la zone des Sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson.

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** le rapport de justification scientifique établi en février 2019 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou,

**Vu** la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu la consultation du service gestionnaire de la Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mars au 26 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce secteur de milieux ligériens de la zone des Sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson abrite de nombreuses espèces protégées aux niveaux national et régional, qu'il représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial, notamment à la conservation des pelouses sableuses, habitat à forte valeur patrimoniale,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### Article 1er – Périmètre et délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels, aquatiques et terrestres, nécessaire à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées patrimoniales mentionnées ci-après, il est instauré, sur les communes nouvelles de Blaison-Saint-Sulpice et de Brissac-Loire-Aubance, une aire de protection de biotope dénommée « Milieux ligériens sensibles de la zone des sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson ».

Cette aire de protection accueille notamment les sites de reproduction, d'alimentation et/ou de repos des espèces protégées patrimoniales suivantes :

- ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE :
  - Prêle occidentale *Equisetum x moorei*,
  - Inule des fleuves *Inula britannica*,
  - Scutellaire hastée *Scutellaria hastifolia*.
- ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE :
  - Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*,
- ESPÈCES ANIMALES PATRIMONIALES ET PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE :
  - Invertébrés :
    - Rosalie alpine *Rosalia alpina*,
    - Gomphe serpentín *Ophiogomphus cecilia*,



- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Amphibien :
  - Triton crêté *Triturus cristatus*.
- Reptile :
  - Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*.
- Oiseaux nicheurs :
  - Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*,
  - Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*,
  - Bruant jaune *Emberiza citrinella*,
  - Locustelle tachetée *Locustella naevia*,
  - Râle d'eau *Rallus aquaticus*,
  - Hironnelle de rivage *Riparia riparia*,
  - Tarier des prés *Saxicola rubetra*,
  - Serin cini *Serinus serinus*,
  - Sterne pierregarin *Sterna hirundo*,
  - Sterne naine *Sternula albifrons*,
- Mammifères :
  - Castor d'Europe *Castor fiber*,
  - Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*,
  - Sérotine commune *Eptesicus serotinus*,
  - Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*,
  - Barbastelle d'Europe *Barbastellus barbastellus*,
  - Noctule commune *Nyctalus noctula*.

Le périmètre, d'une superficie de 61 hectares et 70 ares, est constitué par les trois unités écologiques ligériennes suivantes pour lesquelles les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- Milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables, pour 6 hectares 40 ares parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier ;
- Boire de Gohier et Petite Loire, pour 27 hectares et 10 ares, partie du domaine public fluvial (DPF), sur le territoire de la commune déléguée de Blaison-Gohier ;
- Île du Grand Buisson et milieux ligériens connexes, pour 18 hectares et 40 ares, partie du DPF correspondant au lit mineur de la Loire, sur le territoire des communes déléguées de Blaison-Gohier et de Saint-Rémy-la-Varenne, ainsi que pour 9 hectares et 80 ares, les parcelles AB 166, 167 et 168, commune déléguée de Saint-Rémy-la-varenne, et ZL 3, commune déléguée de Blaison-Gohier ;

Les limites du site concerné sont précisées par l'extrait de carte en annexe du présent arrêté dans le prolongement de l'arrêté de protection de biotope qui existe sur le lit mineur de la Loire de La Daguenière au Thoureil en passant par les communes nouvelles de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier) et Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) et qui instaure des mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction d'oiseaux ligériens rares et protégés (arrêté 2015 072-0004 du 13 mars 2015).

## Article 2 – Mesures d'interdiction

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes en place par piétinement, assèchement, arrachage de la végétation ou du substrat, ainsi que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible de reproduction, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection et en tout temps les activités et aménagements listés ci-dessous. :

- Épandage de produits toxiques, dépôt et prélèvement de matériaux (remblaiement, exhaussement, affouillement) ou de débris de quelque nature que ce soit, stockage et/ou abandon de matériels (épaves et autres résidus) ;
- Stationnement et circulation des véhicules terrestres à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (opération de police ou de sécurité telle que l'entretien de la levée et de la Loire), de suivis scientifiques ou de restauration écologique du milieu naturel, pour les personnes dûment autorisées, ainsi qu'à l'activité agricole. Enfin, elle ne s'applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d'eau dans le lit mineur de la Loire et sur l'île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) ;
- Circulation piétonne en dehors des chemins prévus à cet effet, notamment sur les parcelles 029000ZK0050, 0291520A0010 et 029152ZA0038 (levée). Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit, ni aux personnes dûment autorisées remplissant une mission de service public, de suivi scientifique, de restauration ou gestion écologique du milieu naturel, ainsi qu'à l'activité agricole. Elle ne s'applique pas non plus à la pratique de la pêche dans la Petite Loire au droit de la parcelle 029152ZA0061. Enfin, elle ne s'applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d'eau dans le lit mineur de la Loire et sur l'île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) ;
- Divagation des animaux domestiques (les chiens doivent être tenus en laisse). Cette disposition ne s'applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d'eau dans le lit mineur de la Loire et sur l'île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne). ;
- Organisation de promenades à cheval ou de manifestations sportives ou festives. Cette disposition ne s'applique pas aux manifestations sportives de type randonnées pédestres qui souhaiteraient utiliser uniquement le chemin de circulation piétonne prévu à cet effet sur les parcelles 0291520A0010 et 029152ZA0038 (zone haute de la levée) ;
- Pratique du vélo, du vélocross ou du VTT en dehors des chemins prévus à cet effet et signalés,
- Activités de camping, de bivouac et toutes autres formes dérivées (caravaning, camion aménagé, camping-car...) ;
- Allumage de feux. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations d'entretien et de restauration à vocation écologique dûment encadrées, autorisées, et respectant les autres réglementations en vigueur ;
- Arrachage et mutilation des formations végétales spontanées ainsi que le ramassage du bois mort. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de suivis scientifiques ou

actions d'entretien et de restauration à vocation écologique dûment encadrées et autorisées, notamment la limitation des espèces végétales exotiques et envahissantes avérées et reconnues comme telles dans les Pays-de-la-Loire. Elle ne s'applique pas non plus aux opérations reconnues d'intérêt public majeur tel que la sécurité publique ou le maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux. En dehors des opérations précédemment citées, des actions d'entretien de la végétation pourront être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée au Préfet qui pourra recueillir l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Départementale des Territoires, de la structure animatrice du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » ;

- Introduction d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées et reconnues comme telles dans la région des Pays-de-la-Loire ;
- Plantations et reboisements quels que soient les essences et l'origine des plants envisagés ;
- Toute construction, installation, ouvrage, ou travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1 ;
- Prélèvements de sable, ainsi que le retournement et le travail du sol sur l'ensemble les parcelles situées au niveau des milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables (parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier) ;
- Opérations de broyages mécaniques du 15 mars au 1er octobre sur l'ensemble des parcelles situées au niveau des milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables (parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier). Ces dispositions ne concernent pas d'éventuelles opérations de gestion pastorale de ces mêmes parcelles si celles-ci venaient à être envisagées à l'avenir.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit mineur de la Loire, de la Boire de Gohier et de la Petite Loire, et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1er avril au 15 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire en dehors de celles visées ci-dessus, pourront être autorisées, sur demande, par le Préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques, expressément autorisés par le Préfet, pour des missions de suivi, d'inventaire, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

### **Article 3 : Dérogations**

Une demande de dérogation à ces interdictions est possible. Le maître d'ouvrage devra dans ce cas adresser sa demande au Préfet qui, après avis du comité de suivi désigné à l'article 6 du présent arrêté, répondra à la demande dans un délai de deux mois.

#### **Article 4 : Signalisation**

Les interdictions définies à l'article 2 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives et chemin d'accès.

#### **Article 5 : Comité de suivi**

Il est instauré un comité de suivi de l'aire de protection présidée par le Préfet. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations et peut proposer des actions de préservation ou de suivi scientifique à mettre en œuvre.

Les membres du comité sont les suivants :

- Le maire de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ou ses représentants ;
- Le maire de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance ou ses représentants ;
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou ses représentants ;
- Le directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le directeur du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ou ses représentants ;
- L'animateur du site Natura 2000 n°FR5200629 intitulé « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le responsable de l'antenne des Pays-de-la-Loire du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou ses représentants ;
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Fédération départementale des associations de pêche de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou ou ses représentants ;
- Monsieur Hervé CROCHERIE ou son représentant ;
- Le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire Anjou ou ses représentants ;
- Le président du Syndicat Layon-Aubance-Louets ;
- Le président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance.

Le comité de suivi peut entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis.

### **Article 6 : Mesures de contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droit des tiers et recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


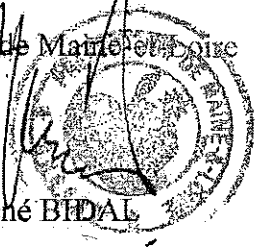
### **Article 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier) et Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux. Il sera en outre notifié aux propriétaires.

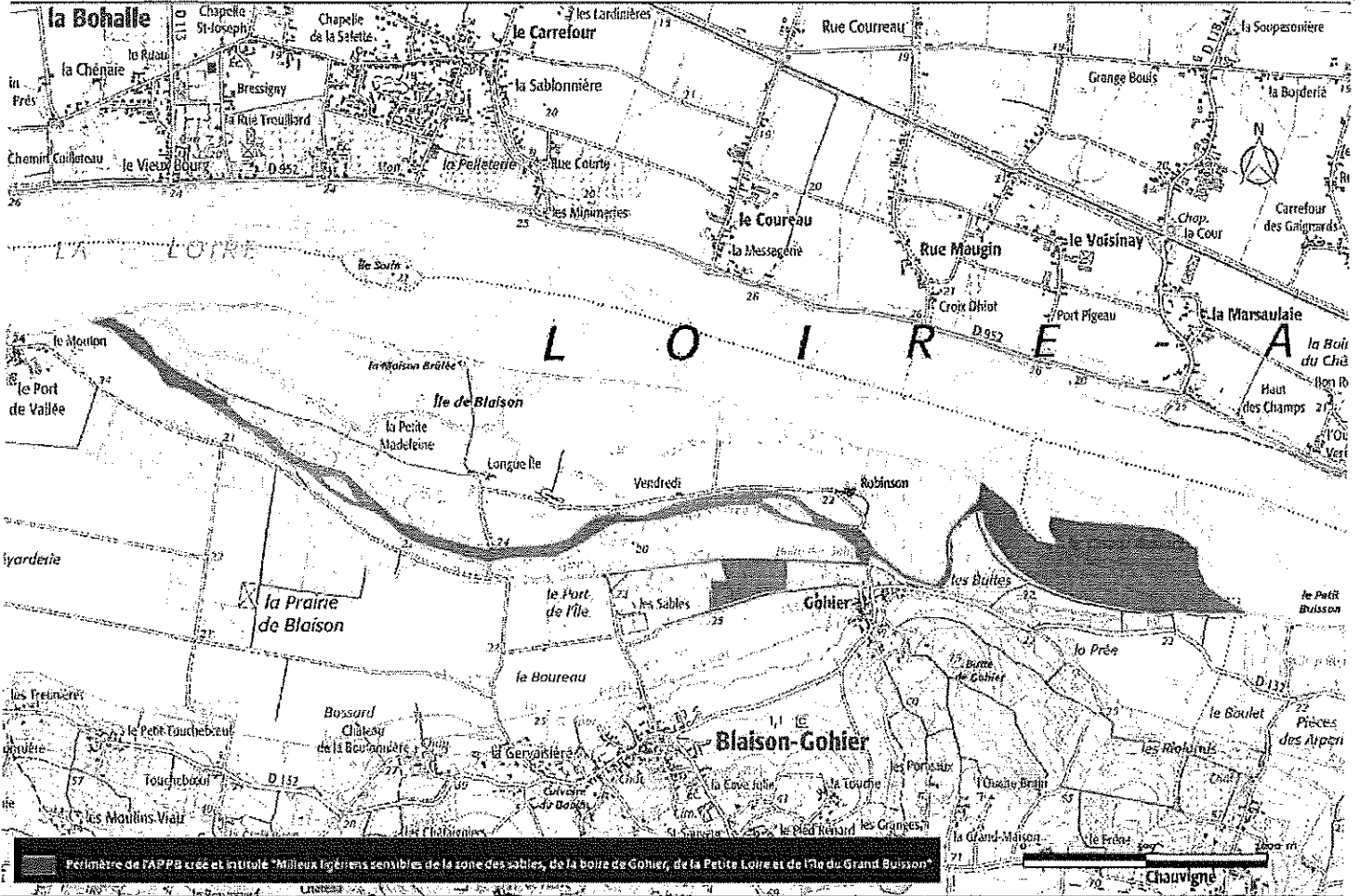
### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Blaison-Saint-Sulpice et Brissac-Loire-Aubance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JUIN 2019

Le préfet de Maine-et-Loire  
  
René BIDAL  


# ANNEXE





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-50

portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site  
Natura 2000 à Chaufefonds-sur-Layon  
Pont de Chaufefonds-sur-layon - RD121

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation)

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et par délégation le directeur des routes départementales, reçue le 23 mai

2019, relative au projet de remise en état du pont de Chaufefonds-sur-Layon franchissant le Layon,

Considérant que ce projet est intégralement situé dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (zone spéciale de conservation FR5200622),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont et de 3 ouvrages de décharge contribuant à la mise en sécurité d'un ouvrage d'art à l'intérieur d'un site Natura 2000,

Considérant que le chantier sera réalisé sur le pont lui-même et ses ouvrages de décharge, qu'il n'y aura aucun rejet dans le milieu, si ce n'est les eaux de lavage (sans produit chimique) issues du lavage à haute pression des parements, qui ne sont pas de nature à avoir une incidence dans le milieu,

Considérant l'enlèvement de la végétation des perrés

Considérant que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur des zones artificialisées de la commune de Chaufefonds-sur-Layon, hors zone naturelle, en dehors du site Natura 2000 et hors zone inondable, tel qu'il est mentionné dans la présente demande d'autorisation,

Considérant l'utilisation d'un ponton flottant servant de barge, pour supporter un échafaudage, permettant l'intervention au niveau du cours d'eau,

Considérant les accès agricoles existants, aucun nouvel accès ne sera créé pour ce chantier,

Considérant qu'une inspection de l'ouvrage doit avoir lieu avant le démarrage des travaux ;

Considérant la pose de 3 gîtes artificiels afin de restituer de l'habitat potentiel pour les chiroptères,

Considérant la période d'intervention allant du 1<sup>er</sup> septembre à fin septembre 2019,

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux d'entretien courant et de réparation du pont de Chaudefonds-sur-Layon franchissant le Layon et ses ouvrages de décharge, conformément au dossier de demande.

### Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 1 novembre 2019.  
La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### Article 3 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

### Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

### Article 5 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié le Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire, structure animatrice du site Natura 2000.

Fait à Angers, le **21 JUIN 2019**  
Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,  
le chef du service Eau, environnement, forêt,

  
Julien DUGUÉ





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2019 n°1469

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020  
dans le département de Maine-et-Loire.

### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 15 septembre 2019 au samedi 29 février 2020 au soir.

**Art. 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

#### *Gibier sédentaire (petit gibier)*

lièvre	15-09-2019	31-12-2019	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	15-09-2019	30-11-2019	
faisan	15-09-2019	15-01-2020	

## Grand gibier

sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2019	14-09-2019	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2019	14-08-2019	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2019	14-09-2019	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	15-09-2019	29-02-2020	Ouverture générale
	01-06-2020	30-06-2020	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
Chevreuil <sup>(1)</sup>	01-07-2019	14-09-2019	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	15-09-2019	29-02-2020	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
	01-06-2020	30-06-2020	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim <sup>(1)</sup> (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2019	14-09-2019	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	15-09-2019	29-02-2020	Ouverture générale
	01-06-2020	30-06-2020	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe <sup>(1)</sup>	15-09-2019	29-02-2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

### **Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :**

#### **Heures de chasse :**

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces classées nuisibles et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

### **Temps de neige :**

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

### **Gel Prolongé :**

En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)**

#### **Bécasse des bois :**

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

**Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.**

### **Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :**

**Lièvre :** Sur l'ensemble du département, il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

#### **Faisan Commun :**

##### **- plan de gestion d'une population reconstituée :**

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**).

Gennetell, Chigné, Broc, Chalennes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

##### **- phase de reconstitution d'une population :**

Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernoil (**GIC des Plaines**)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

**- interdiction du tir de la poule faisanne :** Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**), Armaillé et La Prévière (**GIC de Pierre-Frite**), Combré (**GIC de Combré**).

#### **Pigeons ramiers et colombins :**

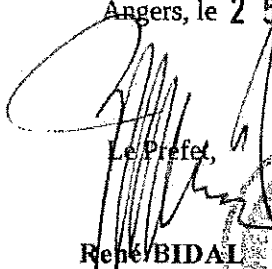
En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

#### **Anatidés :**

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

**Art. 6** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 25 JUIN 2019

  
Le Préfet,  
René BIDAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

SEEF – CHASSE 2019 n°1470

**Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2019 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 9 600 ha de production de tournesol, 15 800 ha de colza, 2 700 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars pour le tir du pigeon sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Art. 1** – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

**Art. 2** - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
<b>Pigeon ramier</b>	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant.  du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019,  de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2020.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9<sup>o</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

**Art. 3** - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.



**Art. 4** – La destruction du sanglier peut s'effectuer en battue (au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens) du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020, par le détenteur du droit de chasse ou le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

La destruction du sanglier peut également se réaliser à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020.

Le piégeage du sanglier est interdit.

**Art. 5** – Une déclaration de destruction de sangliers devra être envoyée au préalable (avec un délai minimum de 24 heures), à la direction départementale des territoires et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage précisant les coordonnées du demandeur, son statut (détenteur du droit de chasse ou détenteur du droit de destruction) et la localisation de l'opération de destruction (commune et lieu dit). Cette déclaration couvre l'ensemble des interventions qui seront engagées par le demandeur durant le mois de mars.

Un bilan détaillé de ces interventions devra obligatoirement être retourné par le déclarant, dûment complété, dans un délai de 72 heures suivant la fin de ces opérations de destruction, à la direction départementale des territoires.

Ces formalités pourront s'effectuer par courriel auprès de :

- la direction départementale des territoires : [fcdr.seef.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:fcdr.seef.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr)
- et
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : [sd49@oncfs.gouv.fr](mailto:sd49@oncfs.gouv.fr)

**Art. 6** - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

**Art. 7** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

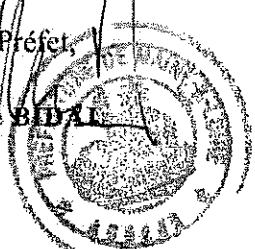
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

**Art. 8** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,  
René BIDAULT







PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté SEEF / CHASSE 2019 n°1471

Avenant au schéma départemental  
de gestion cynégétique.

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-15,

**Vu** l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016,

**Vu** la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 15 avril 2019, dans le but de faire évoluer sa procédure d'adhésion territoriale ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 25 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L.425-1 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

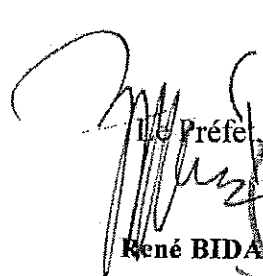
**Article 1<sup>er</sup>** - Le paragraphe suivant, figurant à la page 18 du schéma départemental de gestion cynégétique :

*« Les adhérents territoriaux sont invités à signer une charte des bonnes pratiques cynégétiques qui comporte, notamment, l'absence de lâchers de gibier de tir. La signature de cette charte induit une exonération de la part variable de la cotisation territoriale. Pour sa deuxième année, en 2015-2016, cette charte a été signée par 141 adhérents pour une superficie de 28 092 ha. »*

est supprimé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2019

  
Le Préfet  
  
René BIDAŁ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2019 n° 1472

Exercice de la vénerie sous terre du blaireau

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2019 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

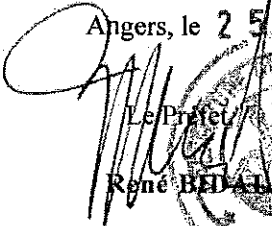
**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 14 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020. Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2020, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier au 15 janvier de l'année suivante.

Ce bilan est à adresser, soit à l'Association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire.

**Art. 2** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 25 JUIN 2019

  
Le Préfet  
René BÉDAL  
